CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2012

L'an deux mille douze et le vingt et un mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents: Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mme BORELLO, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mme GALINIER, Mr GALINIÉ, Mmes PORTAL, THUEL.

Absents: Mmes COMBES (excusée), DESFARGES-CARRERE, Mr RASKOPF, Mmes BORIES (excusée), BONNÉ (excusée), Mr BÉNÉZECH (excusé), Mme CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO (excusé), DELBES, Mmes ESPIÉ, RAHOU, Mr LE ROCH.

Secrétaire: Mme GALINIER.

Monsieur le Maire fait remarquer l'absence de nombreux conseillers ce soir, qui, précise-t-il, sont tous excusés. Le quorum étant cependant atteint, le conseil peut donc valablement se réunir.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

<u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal :

- droits de préemption non exercés,
- prêt de 250 000 euros auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour l'aménagement du centre ville ; Monsieur Boudes précise que le taux de cet emprunt d'une durée de 15 ans, est de 4,96 %,
 - convention pour diagnostic voirie avec E.C.T.I.,
- décision d'ester en justice et de désigner un avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans le recours introduit par Monsieur Jurado.

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'accord de ses collègues pour ajouter deux questions supplémentaires à l'ordre du jour : attribution de 4 subventions, et cession d'une débroussailleuse.

DISSIMULATION DE RESEAUX PLACE EMILE ALBET - n° 12/42

Service: Voirie

Monsieur Delpoux précise que la présente délibération est relative aux travaux qui vont être réalisés place Emile Albet.

DELIBERATION

Monsieur le Maire ajoute que la commune réalise depuis de nombreuses années, chaque fois que des aménagements de voirie sont programmés dans la ville, des travaux de dissimulation des réseaux ; les derniers en date ont concerné la rue Roger Salengro. Il précise que le coût de ces travaux est toujours très élevé.

Madame Saby confie que la rue Roger Salengro est devenue très agréable après ces travaux.

Monsieur Kowalczyk s'interroge sur le maintien de certains transformateurs EDF qui nécessiteraient une mise aux normes à l'occasion de ces travaux.

Monsieur Delpoux explique que ces travaux comprennent la dissimulation, l'enfouissement, le déplacement et la mise aux normes des équipements.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - n° 12/43

Service: Marchés publics

Monsieur Delpoux souligne que la production de l'eau potable est un sujet régulièrement abordé en conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur Delpoux précise les différentes sources d'alimentation en eau potable des communes concernées par cette convention :

- Saint-Juéry est alimentée par le Tarn et le Dadou,
- Albi est alimentée pour une très petite part par le Dadou, et pour la majeure partie par deux stations de pompage sur le Tarn, une à Saint-Juéry, l'autre à Albi à la Gaougne, avant le pont Neuf,
- Arthès possède une station de pompage vers les Avalats, au-dessus de l'usine EDF, ainsi qu'une usine de traitement car l'eau est pompée directement dans le Tarn,
 - Lescure est alimentée par la ville d'Albi.

Saint-Juéry possède la spécificité suivante : l'eau prélevée dans le Tarn, avec la réglementation actuelle imposée, ne nécessite que très peu de traitement. Toutefois, la commune n'est pas à l'abri d'une pollution due à divers rejets ; il est donc indispensable de sécuriser l'alimentation en eau potable pour les quatre communes.

L'idée est donc d'associer les quatre communes concernées comme cela a été fait pour l'assainissement, et d'envisager la création d'une usine de traitement capable de sécuriser l'alimentation en eau potable des quatre communes.

L'étude doit donc conduire à déterminer l'opportunité d'une telle réalisation.

Madame Thuel avoue que ce sujet suscite beaucoup d'interrogations chez elle ; elle considère que ce dossier est politiquement très stratégique, car les quatre communes ont des politiques liées à l'eau très différentes en termes de gestion et de coût.

Dans son milieu professionnel, elle a traité ce sujet à plusieurs reprises, et indique n'avoir jamais entendu parler de ce risque de pollution. Des études sur les risques potentiels ont-elles été réalisées par le Syndicat de rivière Tarn? A quel moment, au sein d'un groupement de commande, les élus de Saint-Juéry seront-ils décisionnaires? Une commission sera-t-elle constituée avec des élus de la commune? Elle se pose beaucoup de questions d'ordre organisationnel et se dit surprise de l'urgence donnée à ce dossier.

Monsieur Delpoux rappelle que cette réflexion sur l'eau est menée depuis plus de 3 ans. Des généralités ont été posées, les techniciens des différentes collectivités se sont réunis et il convient, à un moment donné, de concrétiser la réflexion par une mise en œuvre, en apportant des réponses aux questions posées : quel sera le prix de revient du m³ d'eau, si la réalisation d'une usine de traitement est décidée ? ; Il faut savoir que l'eau pompée par la ville de Saint-Juéry revient à 0,07 euros/m³, alors que le m³ d'eau acheté au syndicat du Dadou coûte 0,67 euros.

Pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable, toutes les données et toutes les disparités existantes doivent être connues.

Monsieur Kowalczyk s'interroge lui aussi sur le caractère d'urgence de cette décision ; il se dit davantage favorable à un rapprochement avec le syndicat de rivière Tarn, car il considère qu'il constituerait un préalable important.

L'urgence face à une éventuelle pollution, selon lui, se situe à Arthès qui pompe l'eau directement dans le Tarn; en revanche pour Saint-Juéry, il ne voit aucun caractère d'urgence en terme de pollution par rapport au pompage des deux puits existants. Il dit ne pas comprendre la précipitation ou l'éventuelle demande de concertation qui pourrait exister par rapport à une mutualisation du pompage de l'eau.

Monsieur le Maire fait remarquer que la délibération de ce soir est relative aux études préalables à une éventuelle mutualisation.

Pour simplifier, il explique que l'urgence ne vient pas de Saint-Juéry, elle émane de la ville d'Albi dont le projet est de réhabiliter son système d'alimentation en eau potable, et qui a proposé à Saint-Juéry de s'associer à son projet, depuis deux ou trois ans déjà.

La commune d'Arthès, dont la station est obsolète a fait savoir qu'elle serait intéressée par cette réalisation.

Donc la commande est de savoir s'il est opportun de réaliser une station à Saint-Juéry, à Arthès ou à Albi, mais dans dix ans ou quinze ans seulement.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il n'y a effectivement aucune urgence par rapport aux risques de pollution; il rappelle que la dernière pollution sur le Tarn fut accidentelle, elle avait pour origine le renversement d'un camion citerne dans le Tarn à Millau, il y a 5 ou 6 ans.

Madame Thuel demande comment pourrait fonctionner ce groupement, si commission il y avait, quelle en serait sa composition ?

Monsieur le Maire indique que jusqu'à présent, les réunions rassemblaient les maires et les responsables des travaux de chaque commune.

Le bureau, qui a réalisé l'étude et le schéma directeur pour Saint-Juéry, a été choisi par Arthès afin de conserver une certaine cohérence dans l'établissement d'un diagnostic.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il n'y a donc pour l'instant aucune urgence ; le risque le plus important réside dans la survenance d'un gros orage ou de la crue centennale qui endommageraient les puits, et priveraient la commune d'eau potable.

Un autre risque peut être évoqué, il s'agit de la présence de manganèse dans le Tarn ; la commune de Lescure a été récemment confrontée à ce problème et a été contrainte d'arrêter ses puits ; il convient donc d'y réfléchir.

Monsieur Delpoux fait part d'une hypothèse possible : en 2016, Saint-Juéry pourrait être alimentée par le réservoir du Roc à Albi ; quel serait le coût de ce raccordement ? quelles modifications seraient nécessaires ? Est-ce qu'Albi desservirait ce qui est aujourd'hui alimenté par le Dadou ? quel serait l'impact des différents scenarii possibles sur le prix du m³ d'eau ?

Monsieur Kowalczyk reconnaît qu'il est nécessaire d'anticiper les événements, en envisageant la mutualisation des moyens à mettre en œuvre, mais aussi en faisant preuve de vigilance par rapport aux communes voisines comme Albi. Mais il souhaite être assuré, que ce marché sur lequel la commune intervient pour 10 % du montant, ne concerne qu'une étude.

Monsieur le Maire indique qu'EATC envisageait la possibilité d'un rapprochement Saint-Juéry - Arthès en excluant Albi ; traverser le Tarn est la solution la plus simple et selon EATC la meilleure. Il n'est pas un inconditionnel d'un regroupement avec Albi, sachant que les travaux, d'un coût très élevé, seront à financer immédiatement.

Monsieur le Maire rappelle que Saint-Juéry avait déjà participé au financement d'une première étude à la demande d'Albi. Aujourd'hui, il s'agit d'une deuxième étude complémentaire incluant les données d'Arthès.

Le montant de l'étude est estimé à 65 000 euros (diagnostic Arthès compris), mais le coût réel sera déterminé par la consultation ; la répartition (hors diagnostic Arthès) sera la suivante :

- Albi : 79,34 % - Arthès : 3,74 % - Lescure : 6,54 % - Saint-Juéry : 10,38 %.

Une fois que l'étude est terminée, Monsieur Kowalczyk suppose qu'une réflexion sera menée sur le long terme.

Monsieur Boudes explique que les conclusions de l'enquête orienteront les choix de la commune, soit la commune n'est pas intéressée, et reste dans son fonctionnement actuel, soit une solution d'amélioration est trouvée, et il conviendra de déterminer les travaux nécessaires et d'en définir le financement.

Madame Portal qui siège à la commission assainissement, indique que la question du pompage de l'eau à Saint-Juéry est récurrente et alimente régulièrement les débats.

Monsieur Kowalczyk fait savoir que la ville d'Albi estime que la station de Saint-Juéry est en très mauvais état.

Monsieur le Maire recommande d'ignorer cette version albigeoise ; les puits filtrants fonctionnent parfaitement, et les deux risques évoqués précédemment sont connus. Mais Albi espère également conserver les puits filtrants de Saint-Juéry le plus longtemps possible, au moins jusqu'en 2025.

Monsieur Boudes souligne que Saint-Juéry aura le choix de participer ou non à la construction de l'usine de traitement des eaux, la deuxième hypothèse faisant d'elle une cliente d'Albi.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est également possible qu'Albi produise et fournisse l'eau à Saint-Juéry, ou soit simplement une solution de secours pendant deux ou trois jours en cas de problèmes.

C'est la raison pour laquelle cette étude, qui constitue une étape finale car la réflexion est déjà bien avancée, s'avère nécessaire. Monsieur le Maire se veut rassurant, un groupe de travail sera constitué avec les élus d'Albi et d'Arthès.

Madame Bertrand demande s'il peut être envisagé qu'un jour, l'eau devienne une compétence de l'agglo, à l'instar de l'assainissement.

Cette hypothèse paraît peu envisageable, car trop de disparités existent entre les communes dans la gestion de l'eau : gestion en régie, gestion par le syndicat du Dadou, par le syndicat de rivière Tarn ; ce n'est donc pas un transfert prioritaire à l'heure actuelle.

L'intérêt d'inclure Arthès dans le dispositif est qu'Arthès étant une commune rurale, elle est susceptible de bénéficier de subventions plus importantes ; Monsieur le Maire reconnaît que cet élément est aussi à prendre en compte dans l'étude.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de désigner deux membres pour siéger à la commission d'appel d'offre spécifique de ce groupement.

Il propose Monsieur Boudes comme membre titulaire et Monsieur Delpoux comme membre suppléant. Il souhaite préciser que cette commission n'aura pas à débattre de l'avenir de la production de l'eau à Saint-Juéry.

Monsieur le Maire ajoute que les décisions relatives à cette difficile question seront prises après concertation, et assure que personne n'en sera écarté.

DECLASSEMENT D'UN ESPACE PUBLIC - n° 12/44

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur le Maire rapporte que dans le cadre des travaux du centre ville, il a été décidé la construction d'un immeuble par les Maisons Claires à la Barrière. Une partie de la parcelle sur laquelle va être érigé cet immeuble est située sur le domaine public, il est donc nécessaire de procéder à son déclassement. Pour cela une enquête publique, qui s'est déroulée du 6 mars au 5 avril dernier, s'est soldée par un avis favorable du commissaire enquêteur.

DELIBERATION

CESSION DE PARCELLES A LA SOCIETE COOPERATIVE DES MAISONS CLAIRES - nº 12/45

Service: Domaine et patrimoine - Aliénation

DELIBERATION

Monsieur le Maire ajoute qu'en contrepartie des contraintes élevées imposées par la commune, (notamment la réalisation d'un parking souterrain), mais également de la nécessité de construire des logements sociaux, actuellement en nombre insuffisant, la commune avait proposé dès le départ de céder le terrain pour l'euro symbolique à la société Maisons Claires.

La superficie totale du terrain sur lequel sera bâti l'immeuble est de 694 m², qui représente également la surface au sol de l'immeuble.

Le permis de construire devrait être déposé dans les semaines à venir, dès que le PLU nouvellement révisé sera adopté et approuvé par le conseil municipal dans sa prochaine séance prévue le 18 juin.

La construction de cet immeuble de 14 logements sociaux, comprenant également 3 commerces de proximité, devrait démarrer début 2013 pour se terminer fin 2013.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 39 AVENUE E. ANDRIEU - n° 12/45

Service: Domaine et patrimoine - Acquisition

Monsieur le Maire souligne que cette question est également liée aux travaux d'aménagement du centre ville ; la commune projette la construction d'un immeuble par Tarn Habitat de 22 logements sociaux, avenue Emile Andrieu.

Le choix architectural initial prévoyait la construction d'un seul bâtiment, mais il a été préféré la réalisation de deux bâtiments face à face, séparés par un espace vert. Cpendant, cette nouvelle disposition nécessite une plus grande surface de terrain. La commune n'ayant pas souhaité prendre davantage de terrain à l'école René Rouquier, envisage l'acquisition d'une bande de terrain de 5 mètres de large sur 40 mètres de long, appartenant à Madame Belhaki ; le prix proposé par Madame Belhaki est de 15 000 euros, soit 70 euros le m². Cette acquisition permet, outre la réalisation du projet, de satisfaire également à l'obligation du nombre de places de parking ainsi qu'à l'obligation d'aménagement d'une raquette de retournement.

Le permis de construire devrait être très prochainement déposé par Tarn Habitat.

Madame Thuel souhaite que le plan de ces immeubles soit communiqué aux élus, afin qu'ils soient en mesure de répondre aux éventuelles questions des administrés.

Dès que Tarn Habitat aura adressé le projet définitif, Monsieur le Maire promet de le communiquer à ses collègues ; pour l'instant, il ne possède qu'un simple dessin du projet.

DELIBERATION

MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06/35- n° 12/47

Service: Fonction publique

Monsieur le Maire indique que les deux délibérations qui suivent sont relatives à des problèmes rencontrés avec un syndicat représenté au sein du personnel de la mairie par un seul agent, délégué syndical. Depuis plus d'un an, ce syndicat conteste le régime des astreintes mis en place par la mairie, et affirme qu'il est illégal d'imposer des astreintes à des agents qui assurent une permanence.

Monsieur le Maire a le sentiment que ce débat est voulu pour la forme, pour donner une légitimité à ce syndicat.

Les deux délibérations qui vont être prises ce soir n'apportent aucune modification au fonctionnement actuel des astreintes et des permanences ; la situation sera régularisée par des mots ; en effet, une solution semble avoir été trouvée en modifiant uniquement les termes du règlement et en amenant certaines précisions. Cette régularisation permettrait à la commune d'éviter le tribunal administratif dont le syndicat menace la mairie.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu une pétition de la part de l'ensemble du personnel technique s'opposant à la requête du syndicat.

Il convient d'être précis dans la définition des termes "astreinte et permanence".

Actuellement, l'agent qui travaille le vendredi après-midi et le samedi matin, alors que la semaine de travail des services techniques s'achève le vendredi à 12 heures, effectue une permanence qui, en fait, n'en est pas une. L'astreinte imposant à l'agent de rester à son domicile, il a paru logique que l'agent qui travaille le vendredi et le samedi, réalise également l'astreinte tout au long du week-end.

Le travail de l'état-civil le samedi matin peut être considéré comme une vraie permanence, car les agents récupèrent le temps effectué majoré de 25 %.

Il est donc proposé la suppression de la permanence, et la mise en place d'une nouvelle organisation de la semaine de travail.

A présent le temps de travail du vendredi après-midi et du samedi matin s'inscrit dans le temps de travail de la semaine ; ainsi l'agent qui aura travaillé le vendredi après-midi et le samedi matin, finira son travail, la semaine suivante, le jeudi à 12 heures. Il effectuera donc 44 heures de travail pendant une semaine, puis 28 heures la semaine suivante, soit 72 heures sur deux semaines et donc une moyenne de 36 heures.

Le syndicat s'oppose également à l'intervention de l'agent d'astreinte pour des tâches telles que transport de matériel ou montage d'une estrade, par exemple. Dans une première délibération les astreintes étaient ainsi définies : "toutes interventions rendues nécessaires par l'urgence de la situation, en dehors des horaires normaux du service, pour répondre à un besoin ou faire face à un événement, tous deux imprévus, pour réparer tout dysfonctionnement qui surviendrait sur le domaine public, bâtiment ou voirie". Ce paragraphe sera modifié.

Monsieur le Maire précise que les interventions effectuées pendant les astreintes sont rémunérées avec majoration ou récupérées.

La nouvelle délibération va donc être modifiée pour requalifier le terme d'astreinte ainsi : "pour répondre à un besoin ou faire face à un événement, pour réparer tout dysfonctionnement qui surviendrait sur le domaine public, bâtiment, voirie, installations sportives et autres" ; volontairement le caractère d'urgence a été supprimé.

Monsieur le Maire fait savoir que ces deux modifications ont été présentées devant le Comité Technique Paritaire (CTP), et validées par ses membres. Les représentants du personnel au CTP ont souhaité qu'il soit précisé que la permanence ne soit pas uniquement destinée au transport de matériel.

Le mode de fonctionnement des services ne subit donc aucune modification, et il précise que lors des manifestations les plus importantes, comme le fête de la Musique, l'ensemble du personnel est réquisitionné pour installer et remettre en ordre.

DELIBERATION

REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS - n° 12/48

Service: Fonction publique

Le sujet a été traité avec la question précédente indique Monsieur le Maire.

DELIBERATION

Madame Galinier demande quels sont les agents d'encadrement composant l'équipe d'astreinte.

Monsieur le Maire explique que trois agents encadrent cette équipe par roulement, il s'agit des deux responsables des services techniques, et de l'agent de maîtrise. Composer le numéro d'astreinte, en dehors des heures d'ouverture de la mairie, permet d'être mis en relation avec l'un de ses trois agents qui est habilité à prendre la décision d'intervention qu'il jugera utile. Cette procédure fonctionne parfaitement, Monsieur le Maire a pu le constater à plusieurs reprises.

TARIFS SEJOUR D'ETE 2012- n° 12/49

Service: Finances - Divers

Madame Saby rappelle que chaque année, et jusqu'à l'année dernière, le service jeunesse organisait deux séjours pendant l'été ; cette année un seul séjour est projeté du 14 au 21 juillet 2012 aux Angles dans les Pyrénées Orientales.

L'équipe d'encadrement sera composée de 4 personnes, et le nombre de places est fixé à 14.

Au cours de ce séjour, il sera proposé aux jeunes participants des activités variées telles que la visite d'une grotte, la visite du parc animalier des Angles, de la pêche en lac de montagne, de la randonnée, du rafting en Espagne ainsi qu'une balade à bord du train jaune.

Les tarifs proposés par la commission sont identiques à ceux de 2011, à savoir :

- 1^{ère} tranche : 115 euros - 2^{ème} tranche : 145 euros - 3^{ème} tranche : 185 euros - 4^{ème} tranche : 240 euros - extérieurs : 720 euros.

Le budget prévisionnel de ce séjour est établi aujourd'hui à 9 569 euros ; la participation de la commune, déduction faite des recettes provenant des familles, de l'Acsé, de la DDCSPP et de la CAF, serait de l'ordre de 5 159 euros, montant similaire à celui des années précédentes.

DELIBERATION

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - n° 12/50

Service: Fonction publique - Régime indemnitaire

Monsieur Boudes rapporte qu'il convient de rémunérer les sept agents des services administratifs réquisitionnés pour les élections présidentielles et législatives de cette année, au moyen d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)ou au moyen d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents ne pouvant bénéficier d'IHTS.

DELIBERATION

CESSION MATERIEL A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE D'ANDOUQUE - n°

12/51

Service : Domaine et patrimoine - Alinéation

Monsieur Boudes fait savoir que la commune va céder une débroussailleuse à l'association communale de chasse d'Andouque ; en effet, cet outil n'est plus utilisé par les services techniques et l'association de chasse a proposé de l'acquérir au prix de 400 euros.

Madame Carles fait remarquer qu'aux Avalats, les herbes sont très hautes, en bordure de route et sur les talus.

Monsieur Delpoux indique que le faucardage, qui est une compétence de la C2A, a débuté aujourd'hui même. Il précise que les talus bordant la route départementale sont entretenus par le conseil général.

Madame Thuel souligne qu'aujourd'hui, le fauchage ne s'effectue pas de manière radicale, car les herbes hautes favorisent la biodiversité, et laisser fleurir les graminées et autres plantes est bénéfique notamment pour les abeilles. Cela s'appelle de la gestion différentielle ajoute Monsieur Kowalczyk.

DELIBERATION

SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS - n° 12/52

Service: Domaine et patrimoine - Acquisition

Monsieur Crespo propose de verser des subventions liées à l'organisation de manifestations, à quatre associations de la commune. Il précise que ces quatre manifestations ont bien eu lieu ; il s'agit de :

- trail des forgerons organisé par le Capial le 18 mars : 720 euros
- tournoi du SJO Football le 6 mai : 600 euros
- championnat du Tarn cycliste UFOLEP le 13 mai : 150 euros
- journée Nature organisée par l'OMEPS : 200 euros.

Monsieur Boudes rappelle que ces quatre subventions sont budgétisées, mais ne sont versées qu'après le déroulement de la manifestation.

DELIBERATION

Madame Saby annonce que dans le cadre de sa tournée d'été, la Scène Nationale d'Albi présentera un spectacle le 15 juin prochain, en plein air comme chaque année.

La troupe s'appelle le Cabaret de l'Escapade et le lieu du spectacle choisi cette année est la place Saint-Georges à Saint-Juéry le Haut. Le nombre de places sera limité à 100 personnes qui seront installées autour de tables.

Le spectacle se déroulera en deux parties :

- une première partie théâtre intitulée "Arsène Folazur" raconte l'histoire d'un personnage humoriste bafouilleur,

- une deuxième partie intitulée "Ma p'tite chanson" au cours de laquelle deux comédiens chanteurs interpréteront des chansons du répertoire de Bourvil, Francis Lemarque ou Fernandel ; les spectateurs pourront reprendre en chœur.

Entre ces deux parties, une collation sera offerte, composée d'une part de fouace et d'une part de tarte aux pommes ainsi que d'une boisson.

Le prix des places est fixé à 8 euros (spectacle et collation) ; la réservation sera possible à la Maison de la Presse, et l'achat des billets pourra se faire directement sur place avant le spectacle prévu à 20 heures 30.

Monsieur le Maire annonce également le vernissage de l'exposition du Capial le 1^{er} juin, l'inauguration de la base du canoë kayak aux Avalats le 2 juin, et le vide-grenier du Capial le 3 juin.

Il rappelle également les festivités de la Pimpano, le week-end prochain, 25, 26 et 27 mai.

Monsieur le Maire, pour terminer, se félicite de la réussite de la première édition du Festival Jour de Fêtes; les organisateurs de cette manifestation lui ont fait part de leur joie et de leur satisfaction; ils ont couvert les frais et même réalisé des bénéfices. Ils se disent prêts à renouveler cette manifestation en 2013 et ont proposé de le rencontrer pour travailler sur cette deuxième édition.

L'ordre du	jour étant	épuisé, la	séance est	levée à 22	heures 30.
------------	------------	------------	------------	------------	------------

N° d'ordre	N° délib.	Objet		
1	42	Dissimulation de réseaux place Emile Albet		
2	43	Convention constitutive d'un groupement de commandes		
3	44	Déclassement d'un espace public		
4	45	Cession de parcelles à la société coopérative des Maisons Claires		
5	46	Acquisition d'une partie de la parcelle AC 39 avenue Emile Andrieu		
6	47	Mise en place d'astreintes pour le personnel technique - Modification de la délibération 06/35		
7	48	Règlement intérieur portant sur l'organisation des services techniques et administratifs		
8	49	Tarifs séjour d'été		
9	50	Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections		
10	51	Cession matériel à l'association communale de chasse d'Andouque		
11	52	Subventions à diverses associations		

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 12/44

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/04/2012 de Monsieur IBANEZ Sébastien Patrice Frédéric concernant l'immeuble situé 7 avenue Jean Jaurès 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0276 et appartenant à Mr IBANEZ Sébastien Patrice Frédéric demeurant 7 avenue Jean Jaurès 81160 St-Juéry.

Décision n° 12/45

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/04/2012 des Consorts Riccobene concernant l'immeuble situé 14 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 14 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0121 et appartenant aux Consorts Riccobene demeurant 29 rue des Catalpas 31170 TOURNEFEUILLE.

Décision n° 12/46

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11/04/2012 de Madame Laucagne Jeanne concernant l'immeuble situé 16 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 16 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0118 et appartenant à Madame LAUCAGNE Jeanne demeurant 81 rue Dominique de Florence 81000 Albi.

Décision n° 12/47

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/04/2012 de Monsieur GAUTHIER Louis Jean concernant l'immeuble situé 5 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0063 et appartenant à Monsieur GAUTHIER Louis Jean demeurant 8 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/48

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/04/2012 de Madame BURON Françoise concernant l'immeuble situé 13 avenue de Villefranche 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 13 avenue de Villefranche 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0015p, AM 0016p et appartenant à Madame BURON Françoise demeurant 13 avenue de Villefranche 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/49

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/04/2012 des Consorts AGUILAR concernant l'immeuble situé 169 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 169 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0011 et appartenant aux Consorts AGUILAR demeurant 29 rue Pablo Picasso 81000 ALBI.

Décision n° 12/50

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/04/2012 de Madame DANGUILHEN Ophélie concernant l'immeuble situé 14 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 14 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0007p et appartenant à Mme DANGUILHEN Ophélie demeurant 5 chemin de Lagar 81160 St Juéry.

Décision n° 12/51

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11/05/2012 de Monsieur GOMEZ Sylvain concernant l'immeuble situé 22 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 22 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0270 et appartenant à Monsieur GOMEZ Sylvain demeurant 13 chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/52

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation d'une manifestation avec l'Association Sreet Ladies L, majorettes Albigeoises, dans le cadre d'une animation du comité de quartier Sud,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette prestation par une convention,

-DECIDE-

<u>Article 1</u>: Il sera conclu une convention avec l'Association Sreet Ladies L, majorettes Albigeoises, représentée par Bernard Malaterre, domicilié à Albi 81000, 1 rue Pierre Villon, pour organiser un défilé de majorettes qui aura lieu le 9 juin 2012 entre 14 h 30 et 17 h.

<u>Article 2</u>: Le montant à engager au titre de cette dépense sera de 100 € pour la prestation, plus les frais de SACEM. Ces frais seront imputés sur les crédits du budget principal de la ville, année 2012.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/53

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

 $VU \ le \ décret \ n^\circ \ 66\text{-}850 \ du \ 15 \ novembre \ 1966 \ modifié \ relatif \ \grave{a} \ la \ responsabilité \ personnelle \ et \ pécuniaire \ des \ régisseurs \ ;$

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision N° D32/2004 en date du 16 Mars 2004 instituant une régie d'avances pour le centre social, afin de prendre en compte de nouveaux besoins,

-DECIDE-

 $\underline{\text{Article 1}}$: La décision N° D32/2004 en date du 16 mars 2004, est modifiée comme suit :

"Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances, sont :

- achat de denrées alimentaires
- achat de carburant
- achat de petites fournitures pour activités
- achats de tickets de transport en commun
- droits d'entrée dans les musées, parcs de loisirs, parcs animaliers, parcs naturels et autres lieux culturels et de loisirs
- droits d'entrées dans les piscines ou autres lieux sportifs »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision visée ci-dessus restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/54

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté en date du 26 octobre 1978 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine modifié par les arrêtés des 15 juillet, 26 janvier 1996, 27 novembre 2000, 27 juin 2001 et la décision N° 64/2006 du 9 Juin 2006

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de reversement des fonds auprès de la trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

- DECIDE -

Article 1 : L'arrêté instituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine est modifié comme suit :

"La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes des produits de la cantine est fixé à 3 mois".

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté visée ci-dessus restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/55

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

 $VU \ le \ décret \ n^{\circ} \ 66\text{-}850 \ du \ 15 \ novembre \ 1966 \ modifi\'e \ relatif \`a \ la \ responsabilit\'e \ personnelle \ et \ p\'ecuniaire \ des \ r\'egisseurs \ ;$

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 99/68 en date du 18/06/199 portant création d'une régie de recettes de la crèche, modifiée par les décisions N° 49/2007 du 7 mai 2007 et N° 54/2007 du 15 mai 2007,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de reversement des fonds auprès de la trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

-DECIDE-

<u>Article 1</u>: L'arrêté instituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la crèche est modifié comme suit : "La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes des produits de la crèche est fixé à 3 mois"

Article 2 : L'utilisation du carnet à souches est supprimée, la régie fonctionnant à l'aide d'un logiciel dédié.

Article 3 : Le montant de l'encaisse est fixé à 8 000 €.

<u>Article 4</u> : les autres dispositions de l'arrêté visé ci-dessus restent inchangées.

<u>Article 5</u> : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/56

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/05/2012 de Monsieur SEGURA Raymond concernant l'immeuble situé 6 rue des Marguerites 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue des Marguerites 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0277 et appartenant à Monsieur SEGURA Raymond demeurant 23 rue Jean-Baptiste Corot 81000 ALBI.

Décision n° 12/57

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18/05/2012 de Monsieur PASCALIS Jean Pierre Henri Roger concernant l'immeuble situé 46 rue du Puech de la Borie 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 46 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0249 et appartenant à Monsieur PASCALIS Jean Pierre Henri Roger demeurant Route de Saint Julien du Puy La Fédal 81300 GRAULHET.

Décision n° 12/58

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23/05/2012 de Madame GALONNIER Claudine concernant l'immeuble situé 67 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 67 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0240 et appartenant à Madame GALONNIER Claudine demeurant 11 rue Albert Camus 31110 Bagnères de Luchon.

Décision n° 12/59

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25/05/2012 de Madame LANOT Pierrette concernant l'immeuble situé 5 rue Augustin Malroux 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue Augustin Malroux 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0094 et appartenant à Madame LANOT Pierrette demeurant La Barrière 81380 Lescure d Albigeois.

Décision n° 12/60

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/05/2012 de Madame VIGROUX Elinette concernant l'immeuble situé 4 avenue de la Gare 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0304p et appartenant à Madame VIGROUX Elinette demeurant 4 avenue de la Gare 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 12/61

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05/06/2012 de Monsieur MARIOU Jean-Paul Fernand concernant l'immeuble situé 26 chemin du Mas les Avalats 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 26 chemin du Mas les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré C 1225, C 1226 et appartenant à Monsieur MARIOU Jean-Paul Fernand demeurant 26 chemin du Mas les Avalats 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 12/62

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05/06/2012 de la SCI du REY concernant l'immeuble situé 6 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0125 et appartenant à la SCI du REY demeurant 107 rue de Rudel 81000 ALBI.

Décision n° 12/63

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/06/2012 de la SAS FRANCELOT concernant l'immeuble situé 24 rue de la Fontaine des Pradelss81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- <u>DECIDE</u> -

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0254 et appartenant à la SAS FRANCELOT demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 12/64

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/06/2012 de Monsieur RODRIGUEZ Francisco concernant l'immeuble situé 32 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 32 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0145 et appartenant à Monsieur RODRIGUEZ Francisco demeurant 32 rue Roger Salengro 81160 Saint Juéry.